Arrêté ministériel établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2026

A.M. 08-12-2025 M.B. 18-12-2025

La Ministre des Sports,

Vu le décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, l'article 2 ;

Vu l'avis n°78.556/2 du Conseil d'Etat donné le 1er décembre 2025, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'accomplissement, le 24 novembre 2025, de la concertation intra-francophone conformément aux articles 14 et 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Considérant que dans le cadre de la concertation intra-francophone précitée, par des décisions du 26 novembre 2025 prises respectivement par l'organe de concertation intra-francophone et par le Comité ministériel institués en vertu de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 précité, ceux-ci ont décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandation ;

Considérant l'accomplissement, en date du 24 novembre 2025, du « test genre » rendu obligatoire, en vertu des articles 4 et 6, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 10 mai 2017 instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6, du décret du 07 janvier 2016 précité ;

Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

Considérant l'article 9, du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, qui impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 précité, qui habilite, en son article 2, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste ;

Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2026, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 11 septembre 2025 et doit entrer en vigueur le 1er janvier 2026, pour tous les signataires du Code mondial antidopage ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er, 57°, du décret du 14 juillet 2021 précité, l'ONAD Communauté française est l'ONAD désignée, par et pour la Communauté française, comme étant l'ONAD, signataire du Code, au sens et conformément à l'article 23.1.1 du Code ;

Considérant que conformément à l'article 5, alinéa 7, du décret du 14 juillet 2021 précité, en tant que signataire du Code, l'ONAD Communauté française est responsable, pour la Communauté française, de la mise en œuvre du Code et du programme antidopage de la Communauté française, de manière conforme au Code ;

Considérant que la liste des interdictions précitée a ensuite été approuvée, le 15 novembre 2025, par la Conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005 ;

Considérant que cette liste doit entrer en vigueur le 1er janvier 2026, pour les Etats parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée ;

Considérant, par conséquent, que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1er janvier 2026 et qu'il convient, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1er janvier 2026,

Arrête :

Article 1er. - La liste des substances et méthodes interdites, visée à l'article 9, du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, est annexée au présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Bruxelles, le 08 décembre 2025.

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administratives et des Médias,

J. GALANT

Annexe à l'arrêté ministériel du 08 décembre 2025 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2026

LISTE DES INTERDICTIONS 2026
CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

Introduction

La *Liste des interdictions* est un *standard international* obligatoire dans le cadre du Programme mondial antidopage.

La *Liste* est mise à jour chaque année à la suite d'un vaste processus de consultation facilité par *l'AMA*. La date d'entrée en vigueur de la *Liste* est le 1er janvier 2026.

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* est maintenu par *l'AMA* et sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Voici quelques termes utilisés dans cette *Liste* des *substances* et des *méthodes interdites :*

Interdite En compétition

Sous réserve d'une période différente ayant été approuvée par *l'AMA* pour un sport donné, la période *En compétition* est en principe la période commençant juste avant minuit (à 23 h 59) la veille d'une compétition à laquelle le *sportif* doit participer jusqu'à la fin de la compétition et le processus de collecte des *échantillons*.

Interdite En permanence

Cela signifie que la substance ou la méthode est interdite en tout temps tel que défini dans le *Code*.

Spécifiée et **non-*spécifiée***

Conformément à l'article 4.2.2 du *Code mondial antidopage*, « aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions* ». Selon le commentaire de l'article, « les *substances* et *méthodes spécifiées* identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un *sportif* dans un but autre que l'amélioration des performances sportives. »

Substances d'abus

Conformément à l'article 4.2.3 du Code, les *substances d'abus* sont « les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ». Ce qui suit sont désignées Substances d'abus: cocaïne, diamorphine (héroïne), méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/« ecstasy »), tétrahydrocannabinol (THC).

S0 SUBSTANCES NON APPROUVÉES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE
(EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

Cette classe couvre de nombreuses substances différentes, y compris, mais sans s'y limiter, le BPC-157, le 2,4-dinitrophénol (DNP), les stabilisateurs du complexe récepteur 1 de la ryanodine -calstabine [par ex. le S-107, le S48168 (ARM210)] et les activateurs de la troponine (par ex. le reldesemtiv et le tirasemtiv).

S1 AGENTS ANABOLISANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE
(EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances* non-*spécifiées*.

Les agents anabolisants sont interdits.

S1.1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

- 1-androstènediol (5α-androst-1-ène-3ß, 17ß-diol)
- 1-androstènedione (5α-androst-1-ène-3, 17-dione)
- 1-androstérone (3α-hydroxy-5α-androst-1-ène-17-one)
- 1-épiandrostérone (3ß-hydroxy-5α-androst-ène-17-one)
- 1-testostérone (17ß-hydroxy-5α-androst-1-ène-3-one)
- 4-androstènediol (androst-4-ène-3ß,17ß-diol)
- 4-hydroxytestostérone (4,17ß-dihydroxyandrost-4-ène-3-one)
- 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione)
- 7α-hydroxy-DHEA
- 7ß-hydroxy-DHEA
- 7-céto-DHEA
- 11ß-méthyl-19-nortestostérone
- 17α-méthylépithiostanol (épistane)
- 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol)
- 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione)
- androst-4-ène-3,11,17- trione (11-cétoandrostènedione, adrénostérone)
- androstanolone (5α-dihydrotestostérone, 17ß-hydroxy-5α-androstan-3-one)
- androstènediol (androst-5-ène-3ß,17ß-diol)
- androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione)
- bolastérone
- boldénone
- boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)
- calustérone
- clostébol
- danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17α-ol)
- déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17ß-hydroxy-17α-méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- désoxyméthyltestostérone (17α-méthyl-5α-androst-2-ène-17ß-ol et 17α-méthyl-5α-androst-3-ène-17ß-ol)
- diméthandrolone (7α,11ß-diméthyl-19-nortestostérone)
- drostanolone
- épiandrostérone (3ß-hydroxy-5α-androstane-17-one)
- épi-dihydrotestostérone (17ß-hydroxy-5ß-androstane-3-one)
- épitestostérone
- éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17α-ol)
- fluoxymestérone
- formébolone
- furazabol (17α-méthyl[1,2,5] oxadiazolo[3',4':2,3]-5α-androstane-17ß-ol)

S1 AGENTS ANABOLISANTS (suite)

S1.1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)

- gestrinone
- mestanolone
- mestérolone
- métandiénone (17ß-hydroxy-17α-méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- méténolone
- méthandriol
- méthastérone (17ß-hydroxy-2α,17α-diméthyl-5α-androstane-3-one)
- méthyl-1-testostérone (17ß-hydroxy-17α-méthyl-5α-androst-1-ène-3-one)
- méthylclostébol
- méthyldiénolone (17ß-hydroxy-17α-méthylestra-4,9-diène-3-one)
- méthylnortestostérone (17ß-hydroxy-17α-méthylestr-4-ène-3-one)
- méthyltestostérone
- métribolone (méthyltriénolone, 17ß-hydroxy-17α-méthylestra-4,9,11-triène-3-one)
- mibolérone
- nandrolone (19-nortestostérone)
- norbolétone
- norclostébol (4-chloro-17ß-ol-est-4-ène-3-one)
- noréthandrolone
- oxabolone
- oxandrolone
- oxymestérone
- oxymétholone
- prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3ß-hydroxyandrost-5-ène-17-one)
- prostanozol (17ß-[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5α-androstane)
- quinbolone
- stanozolol
- stenbolone
- testostérone
- tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17α-prégna-4,9,11-triène-3-one)
- tibolone
- trenbolone (17ß-hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one)
- trestolone (7α-méthyl-19-nortestostérone, MENT)

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) incluant leurs esters.

S1.2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [SARMs par ex. andarine, enobosarm (ostarine), LGD-4033 (ligandrol), RAD140, S-23 et YK-11], osilodrostat, ractopamine, zéranol et zilpatérol.

S2 HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances* non-*spécifiées*.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

S2.1. ÉRYTHROPOÏÉTINES (EPO) ET AGENTS AFFECTANT L'ÉRYTHROPOÏÈSE

Incluant sans s'y limiter :

S2.1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. darbépoétine (dEPO); érythropoïétines (EPO); dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA)]; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés (par ex. CNTO-530, et péginésatide et pegmolésatide).

S2.1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt; daprodustat (GSK1278863); IOX2; molidustat (BAY 85-3934); roxadustat (FG-4592); vadadustat (AKB-6548); xénon.

S2.1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.

S2.1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance-ß (TGFß), par ex. luspatercept; sotatercept.

S2.1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).

S2 HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES (suite)

S2.2. HORMONES PEPTIDIQUES ET LEURS FACTEURS DE LIBÉRATION

S2.2.1 Peptides stimulant la testostérone interdits chez le *sportif* de sexe masculin, incluant sans s'y limiter :

- gonadotrophine chorionique (CG)
- hormone lutéinisante (LH)
- hormone de libération des gonadotrophines hypophysaires (GnRH, gonadoréline) et ses analogues agonistes (par ex. buséréline, desloréline, goséréline, histréline, leuproréline, nafaréline et triptoréline)
- kisspeptine et ses analogues agonistes

S2.2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline et tétracosactide

S2.2.3 Hormone de croissance (GH), ses analogues et ses fragments incluant sans s'y limiter :

- analogues de l'hormone de croissance, par ex. lonapegsomatropine, somapacitan et somatrogon
- les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191

S2.2.4 Les facteurs de libération de l'hormone de croissance, incluant sans s'y limiter :

- l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, (par ex. CJC- 1293, CJC-1295, sermoréline et tésamoréline)
- les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS) et leurs mimétiques [par ex. anamoréline, capromoréline, ibutamoren (MK-677), ipamoréline, lénomoréline (ghréline), macimoréline et tabimoréline]
- les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), [par ex. alexamoréline, examoréline (hexaréline), GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5 et GHRP-6]

S2.3. FACTEURS DE CROISSANCE ET MODULATEURS DE FACTEURS DE CROISSANCE

Incluant sans s'y limiter :

- Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)
- Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)
- Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1, mécasermine) et ses analogues
- Facteur de croissance des hépatocytes (HGF)
- Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)
- Facteurs de croissance mécaniques (MGF)
- Thymosine-ß4 et ses dérivés, par ex. TB-500

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3 BÊTA-2 AGONISTES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE
(EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

- arformotérol
- fenotérol
- formotérol
- higénamine
- indacatérol
- lévosalbutamol
- olodatérol
- procatérol
- reprotérol
- salbutamol
- salmétérol
- terbutaline
- trétoquinol (trimétoquinol)
- tulobutérol
- vilantérol

SAUF

- le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 600 microgrammes par 8 heures à partir de n'importe quelle prise
- le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 36 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise
- le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 100 microgrammes par 8 heures à partir de n'importe quelle prise
- le vilantérol inhalé : dose maximale 25 microgrammes par 24 heures

NOTE

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Les substances interdites des classes S4.1 et S4.2 sont des *substances spécifiées*.
Celles des classes S4.3 et S.4.4 sont des *substances* non-*spécifiées*.

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

S4.1. INHIBITEURS D'AROMATASE

Incluant sans s'y limiter :

- 2-androsténol (5α-androst-2-ène-17-ol)
- 2-androsténone (5α-androst-2-ène-17-one)
- 2- phénylbenzo[h]chromèn-4-one (α-naphtho- flavone, 7,8-benzoflavone)
- 3-androsténol (5α-androst-3-ène-17-ol)
- 3-androsténone (5α-androst-3-ène-17-one)
- 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo)
- aminoglutéthimide
- anastrozole
- androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione)
- androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane)
- exémestane
- formestane
- létrozole
- testolactone

S4.2. SUBSTANCES ANTI-ŒSTROGÉNIQUES [ANTI-ŒSTROGÈNES ET MODULATEURS SÉLECTIFS DES RÉCEPTEURS AUX ŒSTROGÈNES (SERM)]

Incluant sans s'y limiter :

- bazédoxifène
- clomifène
- cyclofénil
- élacestrant
- fulvestrant
- ospémifène
- raloxifène
- tamoxifène
- torémifène

S4 MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES (suite)

S4.3. AGENTS PRÉVENANT L'ACTIVATION DU RÉCEPTEUR IIB DE L'ACTIVINE

Incluant sans s'y limiter :

- les anticorps neutralisant l'activine A
- les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab)
- les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex.
  - – récepteurs leurres de l'activine (par ex. ACE-031)
- les inhibiteurs de la myostatine tels que
  - – les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine
  - – les anticorps neutralisant la myostatine ou son précurseur (par ex. apitegromab, domagrozumab, landogrozumab, stamulumab)
  - – les protéines liant la myostatine (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine)

S4.4. MODULATEURS MÉTABOLIQUES

S4.4.1

- Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. 5-N,6-N-bis(2-fluorophényl)-[1,2,5]oxadiazolo[3,4-b]pyrazine-5,6-diamine (BAM15), AICAR; cadre de lecture ouvert mitochondrial de l'ARN ribosomal 12S de type cytoplasmique (MOTS-c)
- Agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes delta (PPARδ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio) phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516)
- Agonistes du récepteur Rev-erbα, par ex.SR9009, SR9011

S4.4.2 Insulines et mimétiques de l'insuline, par ex. S519, S597

S4.4.3 Meldonium

S4.4.4 Trimétazidine

S5 DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les diurétiques et agents masquants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

- Diurétiques tels que:

  Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; torasémide; triamtérène; xipamide
- Vaptans, par ex. conivaptan, mozavaptan, tolvaptan
- Succédanés de plasma par voie intraveineuse tels que:

  Albumine, dextran, hydroxyéthylamidon, mannitol
- Desmopressine
- Probénécide

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

ⓘ SAUF

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration d'inhibiteurs de l'anhydrase carbonique par voie ophtalmique topique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

⚠ NOTE

La détection dans l'échantillon du *sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant (à l'exception de l'administration d'un inhibiteur de l'anhydrase carbonique par voie ophtalmique topique ou de l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire), sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)* sauf si le *sportif* a une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE
(EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les méthodes interdites de cette classe sont des *méthodes* non-*spécifiées* exceptées les méthodes en M2.2. qui sont des *méthodes spécifiées*.

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

M1.1. L'*administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de produits de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire

Le prélèvement de sang ou de composés sanguins, y compris par aphérèse, sauf si réalisé 1) à des fins d'analyse y compris des tests médicaux ou des *contrôles du dopage*, ou 2) à des fins de dons dans un centre de collecte accrédité par l'au- torité de régulation compétente du pays dans lequel il opère.

M1.2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. Incluant sans s'y limiter :
les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); voxelotor et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

M1.3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M1.4. L'utilisation de systèmes ou d'équipements de réinhalation pour administrer du monoxyde de carbone, sauf si effectuée dans le cadre d'une procédure de diagnostic sous la supervision d'un professionnel de santé ou scientifique.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

M2.1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.

Incluant sans s'y limiter :
La substitution et/ou l'altération d'*échantillon*, par ex. ajout de protéases dans l'*échantillon*.

M2.2. Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, d'interventions chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

M3.1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait altérer les séquences génomiques et/ou l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.

M3.2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées ou de composants cellulaires (par ex. les noyaux et les organites tels que les mitochondries et les ribosomes).

S6 STIMULANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées* exceptées les substances en S6.A qui sont des *substances* non-*spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/« ecstasy »)

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

S6.A: STIMULANTS NON-*SPÉCIFIÉS*

- adrafinil
- amfépramone
- amfétamine
- amfétaminil
- amiphénazol
- benfluorex
- benzylpipérazine
- bromantan
- clobenzorex
- cocaïne
- cropropamide
- crotétamide
- fencamine
- fénétylline
- fenfluramine
- fenproporex
- fladrafinil (2-[bis(4-fluorophényl) méthylsulfinyl]-N-hydroxyacétamide)
- flmodafinil (2-[bis(4-fluorophényl) méthylsulfinyl]acétamide)
- fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]
- furféronex
- hydrafinil (fluorénol)
- lisdexamfétamine
- méféronex
- méphentermine
- mésocarb
- métamfétamine *(d-)*
- *p*-méthylamfétamine
- modafinil
- norfenfluramine
- phendimétrazine
- phentermine
- prénylamine
- prolintane

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une *substance spécifiée*.

S6 STIMULANTS (suite)

S6.B : STIMULANTS *SPÉCIFIÉS*

Incluant sans s'y limiter :

- 2-phénylpropan-1-amine (ß-méthylphényléthyl-amine, BMPEA)
- 3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine)
- 4-fluorométhylphénidate
- 4-méthylhexan-2-amine (1,3-diméthylamylamine, 1,3-DMAA, méthylhexaneamine)
- 4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine)
- 5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylamylamine, 1,4-diméthylpentylamine, 1,4-DMAA)
- benzfétamine
- cathine**
- cathinone et ses analogues, par ex. méphédrone, méthédrone et α-pyrrolidinovalérophénone
- dimétamfétamine (diméthylamphétamine)
- éphédrine***
- epinéphrine**** (adrénaline)
- étamivan
- éthylphénidate
- étilamfétamine
- étiléfrine
- famprofazone
- fenbutrazate
- fencamfamine
- heptaminol
- hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine)
- isométheptène
- levmétamfétamine
- méclofénoxate
- méthylènedioxy-méthamphétamine
- méthyléphedrine***
- méthylnaphthidate [(±)-méthyl-2-(naphthalèn-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate]
- méthylphénidate
- midodrine
- nicéthamide
- norfénefrine
- octodrine (1,5-diméthylhexylamine)
- octopamine
- oxilofrine (méthylsynéphrine)
- pémoline
- pentétrazol
- phénéthylamine et ses dérivés
- phenmétrazine
- phenprométhamine
- propylhexédrine
- pseudoéphédrine*****
- sélégiline
- sibutramine
- solriamfétol
- strychnine
- tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine)
- tesofensine
- tuaminoheptane

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

ⓘ SAUF

- Clonidine, guanfacine;
- les dérivés de l'imidazoline en application dermatologique, nasale, ophtalmique ou otique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, tétryzoline, tramazoline, xylométazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2026*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2026 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine (d-norpseudoéphédrine) et son l-isomère: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7 NARCOTIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : diamorphine (héroïne)

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l* s'il y a lieu, sont interdits :

- buprénorphine
- dextromoramide
- diamorphine (héroïne)
- fentanyl et ses dérivés
- hydromorphone
- méthadone
- morphine
- nicomorphine
- oxycodone
- oxymorphone
- pentazocine
- péthidine
- tramadol

S8 CANNABINOÏDES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : tetrahydrocannabinol (THC)

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex. :

- Dans le cannabis (haschisch, marijuana) et produits de cannabis
- Tetrahydrocannabinols (THCs) naturels ou synthétiques
- Cannabinoïdes synthétiques qui miment les effets du THC

ⓘ SAUF

- Cannabidiol

S9 GLUCOCORTICOÏDES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par toute voie injectable, orale [incluant oromuqueuse (par ex. buccale, gingivale, sublinguale)], ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

- béclométasone
- bétaméthasone
- budésonide
- ciclésonide
- cortisone
- deflazacort
- dexaméthasone
- flunisolide
- fluocortolone
- fluticasone
- hydrocortisone
- méthylprednisolone
- mométasone
- prednisolone
- prednisone
- triamcinolone acétonide

⚠ NOTE

- D'autres voies d'administration (y compris l'administration par inhalation, et topique : cutanée, dentaire-intracanale, intranasale, ophtalmologique, otique et périanale) ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées aux doses et pour les indications thérapeutiques enregistrées par le fabricant.

P1 BÊTABLOQUANTS

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les bêtabloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants, et aussi interdits *hors compétition* lorsqu'indiqué (*).

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Mini-Golf (WMF)
- Sports subaquatiques (CMAS)* pour toutes les sous-disciplines de plongée libre, la chasse sous-marine et le tir sur cible
- Tir (ISSF, IPC)*
- Tir à l'arc (WA)*

* Aussi interdit *hors compétition*

Incluant sans s'y limiter :

- acébutolol
- alprénolol
- aténolol
- bétaxolol
- bisoprolol
- bunolol
- cartéolol
- carvédilol
- céliprolol
- esmolol
- labétalol
- métipranolol
- métoprolol
- nadolol
- nébivolol
- oxprénolol
- pindolol
- propranolol
- sotalol
- timolol

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 08 décembre 2025 établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2026.

Jacqueline GALANT
Ministre en charge des Sports